



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Groupe de travail permanent de
la Commission d'experts du RID

RID-26037-CE-SWG20
Distrib. générale

08.07.2026
Original : DE

AUX ÉTATS MEMBRES ET AUX MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF, AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF ET AUX OBSERVATEURS

**Rapport final de la 20^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du
RID
(Berne, 27 et 28 mai 2026)**

Communication du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe	Page
Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	1	3
Point 2 : Élection à la présidence et à la vice-présidence	2 – 3	3
Point 3 : Examen du projet de textes de notification	4 – 7	3
Point 4 : Questions d'interprétation du RID	8 – 17	4
Point 5 : Propositions de modifications au RID	18 – 41	5
A. Questions en suspens	18 – 39	5
B. Nouvelles propositions	40 – 41	8
Point 6 : Révision du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID	42 – 47	8
Point 7 : Implication des parties prenantes	48 – 51	9
Point 8 : Protection du droit d'auteur sur le RID	52 – 59	10
Point 9 : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS	60	11
Point 10 : Informations des membres du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID	61 – 63	11
Point 11 : Divers	64 – 70	11
 Annexe I : Textes proposés par la 20 ^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2027		
 Annexe II : Interprétation proposée par la 20 ^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID qui doit être publiée sur le site Internet de l'OTIF		
 Annexe III : Liste de participation		

Point 1: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : [RID-26010-CE-SWG20](#) (Secrétariat)

1. L'ordre du jour provisoire figurant dans la convocation RID-26010-CE-SWG20 du 27 mars 2026 est adopté.

Point 2: ÉLECTION À LA PRÉSIDENTENCE ET À LA VICE-PRÉSIDENTENCE

2. À la 6^e session du Groupe de travail permanent, M^{me} Caroline Bailleux (Belgique) a été élue présidente pour une durée indéterminée. À la 10^e session, M. Othmar Krammer (Autriche) a été élu vice-président pour une durée indéterminée.
3. Les États parties au RID suivants participent aux travaux de la 20^e session du Groupe de travail permanent (voir également annexe III) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et Türkiye.

L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer) est représentée.

Les organisations internationales non gouvernementales suivantes sont présentes : Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des wagons privés (UIP).

Point 3: EXAMEN DU PROJET DE TEXTES DE NOTIFICATION

Documents : [RID-26024-CE-SWG20-3](#) (Secrétariat)

[RID-26015-CE-SWG20-5a](#) (Secrétariat)

4. Dans le document RID-26024-CE-SWG20-3, les textes non grisés ont déjà été examinés par le Groupe de travail permanent à sa dernière session (voir rapport [RID-26004-CE-SWG19](#), annexe I).
5. Le Groupe de travail permanent examine les passages grisés du document RID-26024-CE-SWG20-3, lesquels sont principalement des textes adoptés par la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 24-27 mars 2026).
6. Le Groupe de travail permanent vérifie dans le même temps si tous les textes de l'annexe I du document RID-26015-CE-SWG20-5a adoptés à la 119^e session du WP.15 (Genève, 5-8 mai 2026) peuvent aussi être repris pour le RID.
7. Le Groupe de travail permanent adopte le document RID-26024-CE-SWG20-3 conjointement avec les compléments et corrections figurant à l'annexe I du document RID-26015-CE-SWG20-5a, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel (voir annexe I).

Point 4: QUESTIONS D'INTERPRÉTATION DU RID

Interprétation de la mesure transitoire pour le marquage des bouteilles d'acétylène

Document : [RID-26019-CE-SWG20-4](#) (Secrétariat)

8. Dans le document RID-26019-CE-SWG20-4 est proposée une interprétation clarifiant que le marquage des bouteilles d'acétylène prévu au 6.2.2.7.3 k), ii) et iii), ou au 6.2.2.7.3 l), ii) et iii), s'il est possible sur l'ogive ou la collerette, peut être effectué lors du prochain contrôle périodique de la bouteille. Formulée par la Réunion commune RID/ADR/ADN (24-27 mars 2026), cette interprétation a été adoptée à la 119^e session du WP.15 (Genève, 5-8 mai 2026) avec quelques corrections d'ordre rédactionnel dans la version française (voir document RID-26015-CE-SWG20-5a, paragraphe 10).
9. Le Groupe de travail permanent approuve l'interprétation et prie le Secrétariat de la publier sur le site Internet de l'OTIF le 1^{er} janvier 2027, avec les corrections dans la version française (voir annexe II), sous réserve de son approbation par la Commission d'experts du RID.

Désignation de conseillers à la sécurité par les expéditeurs dans le cadre du transport multimodal rail-route

Document : [RID-26020-CE-SWG20-4](#) (Espagne)

10. Dans son document RID-26020-CE-SWG20-4, l'Espagne demande si les expéditeurs de marchandises dangereuses doivent nommer des conseillers à la sécurité spécialisés pour chacun des modes de transport concernés ou s'il serait acceptable, étant donné que les principales exigences du RID et de l'ADR sont identiques, que soient nommé un conseiller à la sécurité disposant de connaissances spécialisées sur un seul mode de transport.
11. La représentante de l'Allemagne explique que dans son pays, les conseillers à la sécurité doivent être formés sur tous les modes de transport utilisés. Un conseiller à la sécurité ne disposant de connaissances que sur un seul mode de transport ne serait pas accepté pour les transports multimodaux. Du point de vue de l'Allemagne, le libellé du 1.8.3 est suffisamment clair à cet égard.
12. Le représentant du Royaume-Uni fait remarquer qu'outre l'expéditeur, d'autres intervenants peuvent avoir à traiter des opérations de transport multimodal. La situation particulière des transports multimodaux pourrait éventuellement être expressément mentionnée avec un nota au 1.8.3.1 précisant que les entreprises qui interviennent non seulement dans le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer mais aussi dans le transport de marchandises dangereuses par route ou par voie de navigation intérieure doivent également disposer d'un ou de plusieurs conseillers à la sécurité formés pour le transport routier et la navigation intérieure. Du point de vue du Royaume-Uni, c'est la Réunion commune RID/ADR/ADN qui devrait traiter cette question.
13. La représentante des Pays-Bas confirme qu'une entreprise procédant à des opérations de transport multimodal doit disposer de conseillers à la sécurité formés pour tous les modes de transport concernés. Elle attire de plus l'attention sur le 1.3.2.2 qui prévoit que dans les cas où le transport de marchandises dangereuses fait intervenir une opération de transport multimodal, le personnel doit être au courant des prescriptions relatives aux autres modes de transport.
14. Le représentant de la France doute que l'expéditeur sache toujours par quels modes de transport l'envoi est acheminé. Il propose à son tour que cette question soit examinée par la Réunion commune RID/ADR/ADN.

15. Le représentant de l'Autriche et les représentantes de la Belgique et de la Suisse confirment également la nécessité de désigner, en cas d'opération de transport multimodal, des conseillers à la sécurité pour chaque mode de transport utilisé. Le représentant de l'Autriche ajoute que l'expéditeur doit savoir quels modes de transport seront utilisés, puisque, par définition, c'est lui qui conclut le contrat de transport. Il voit plutôt des problèmes du côté de l'emballeur, qui ne sait peut-être pas quels modes de transport seront utilisés.
16. La Présidente résume en indiquant que la teneur du 1.8.3 est claire et qu'un conseiller à la sécurité disposant des connaissances requises doit être désigné pour chaque mode de transport. En revanche, il n'est pas certain que les modes de transport utilisés soient connus de tous les intervenants.
17. Le représentant de l'Espagne remercie le Groupe de travail permanent pour ses commentaires et annonce qu'il soumettra le cas échéant un document à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

POINT 5: PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU RID

a) Questions en suspens

Groupe de travail informel sur les dispositions transitoires liées au transfert dans les PTU et STI des exigences du RID en matière de technique des véhicules

Document : [RID-26011-CE-SWG20-5a](#) (Secrétariat)

18. Le document RID-26011-CE-SWG20-5a contient le rapport d'un groupe de travail informel chargé, au nom du Groupe de travail permanent, d'examiner comment améliorer les mesures transitoires liées au transfert dans la PTU/STI Wagons des exigences du RID en matière de technique des véhicules et comment continuer à faire figurer dans le règlement les informations contenues dans les dispositions spéciales TE 22 et TE 25.
19. Le groupe de travail informel propose de déplacer dans les nouvelles dispositions transitoires 1.6.3.62 et 1.6.5.1 le nota concernant le marquage des wagons, initialement prévu à la fin de la note explicative relative à la nouvelle colonne (14) du tableau A, et de faire référence à ces dispositions transitoires à divers endroits du règlement. Il propose en outre d'ajouter au chapitre 6.8 un addenda reprenant le libellé des dispositions spéciales TE 22 et TE 25 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, de manière à conserver ces informations dans le RID pendant toute la durée de vie des wagons-citernes admis conformément aux prescriptions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2027. Pour une plus grande facilité d'utilisation, il convient également d'ajouter à l'addenda une liste des rubriques auxquelles sont actuellement associées les dispositions spéciales TE 22 et TE 25.
20. Le Secrétariat explique avoir constaté, lors de l'établissement de la liste, qu'il était nécessaire, pour les liquides des classes 3, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 et 8, d'indiquer non seulement le numéro ONU et la désignation officielle de transport, comme l'avait proposé le groupe de travail informel, mais également le groupe d'emballage. C'est pourquoi le tableau figurant à l'annexe I du document RID-26011-CE-SWG20-5a comporte des colonnes supplémentaires pour la classe et le groupe d'emballage.
21. Le représentant du Royaume-Uni propose comme autre solution d'ajouter, à la place de la colonne supplémentaire consacrée au groupe d'emballage, une remarque précisant que, pour toutes les rubriques ne relevant pas de la classe 2, seul le groupe d'emballage I est concerné.

22. Pour une plus grande facilité d'utilisation, le Secrétariat, la Présidente et le représentant de l'Autriche se prononcent en faveur de la colonne supplémentaire indiquant le groupe d'emballage. Le représentant de l'Autriche ajoute que la pratique permettra de déterminer s'il est nécessaire de maintenir la liste des matières dans l'addenda au chapitre 6.8 et, le cas échéant, sous quelle forme.
23. Le Groupe de travail permanent approuve finalement les modifications proposées par le groupe de travail informel, y compris le tableau des matières préparé par le Secrétariat, et en recommande l'adoption à la Commission d'experts du RID (voir annexe I).
24. La Présidente salue l'excellente coopération et coordination entre la Commission d'experts du RID, la Commission d'experts techniques et l'Agence de l'UE pour les chemins de fer, qui a permis le transfert dans la PTU/STI Wagons des exigences du RID en matière de technique des véhicules.

119^e session du WP.15 (Genève, 5-8 mai 2026)

Document : [RID-26015-CE-SWG20-5a](#) (Secrétariat)

25. Le Groupe de travail permanent prend note du document RID-26015-CE-SWG20-5a du Secrétariat reprenant les principales discussions de la 119^e session du WP.15 pouvant également intéresser le Groupe de travail permanent.
26. Le Groupe de travail permanent note que la proposition présentée par le Royaume-Uni et le Secrétariat visant à mentionner les « véhicules ferroviaires » en plus des « véhicules » dans les dispositions spéciales 235, 280, 289 et 356 et de préciser, dans les notes des 5.4.2 et 5.4.5, que le terme « véhicule » lorsqu'il est utilisé dans ces sections inclut également les wagons, a été adoptée par le WP.15.
27. Le Groupe de travail permanent prend également note des discussions du WP.15 relatives aux paragraphes 44 à 46 *bis* du document, concernant l'efficacité et les méthodes de travail du groupe de travail WP.15.

Définition de « véhicule routier »

Document : [RID-26017-CE-SWG20-5a](#) (Belgique)

28. Dans son document RID-26017-CE-SWG20-5a, la représentante de la Belgique propose de supprimer le bout de phrase « , avec lequel sont transportées des marchandises dangereuses » dans la définition du terme « véhicule routier », afin que ce terme puisse être utilisé sans contradiction dans les passages du RID où sont également visés les véhicules routiers qui ne transportent pas de marchandises dangereuses. Dans sa deuxième proposition (optionnelle), elle suggère d'ajouter la précision « avec lesquels sont transportées des marchandises dangereuses » après « véhicules routiers », à plusieurs endroits du 1.1.4.4 traitant du ferroulage. Enfin, dans sa troisième proposition, elle suggère de supprimer « des véhicules routiers » au 5.4.1.1.6.3 b) de manière à éliminer une contradiction entre le 5.4.1.1.6.3 b) et le 7.5.8.1, qui ne fait pas mention des véhicules routiers.
29. Le Groupe de travail permanent approuve à l'unanimité la proposition n° 1, mais les avis divergent quant aux propositions n° 2 et n° 3. Les représentants et représentantes des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Allemagne estiment que la formulation actuelle du 1.1.4.4 est suffisamment claire et jugent donc la proposition n° 2 superflue. Le représentant de l'Autriche présente une contre-proposition prévoyant, entre autres, la suppression des titres des points 1.1.4.4.2 à 1.1.4.4.5. La représentante de la Suisse propose comme autre solution de modifier le titre du 1.1.4.4 en « Transport de marchandises dangereuses en trafic ferroulage ».

30. En ce qui concerne la proposition n° 3, le représentant du Royaume-Uni et la représentante de la Suisse proposent de ne pas supprimer la mention des véhicules routiers au 5.4.1.1.6.3 b), mais de les mentionner à la place au 7.5.8.1. La représentante de la Belgique confirme que l'intention n'est pas d'interdire le transport de véhicules routiers vides non nettoyés. Le représentant du Royaume-Uni attire en outre l'attention sur le fait que le 5.4.1.1.6.3 b) mentionne non seulement le nettoyage, mais aussi la réparation, ce qui n'est pas le cas au 7.5.8.1. Étant donné que le libellé du 7.5.8.1 du RID et de l'ADR est pratiquement identique, les éventuelles propositions de modification devraient être examinées par la Réunion commune RID/ADR/ADN. **Le représentant de l'Autriche souligne que le 7.5.8.1 ne régit pas le transport habituel de véhicules routiers vides non nettoyés mais l'acheminement vers une installation de nettoyage de véhicules souillés par suite de non-conformités. Il estime qu'il serait judicieux d'envisager, dans le cadre du Groupe de travail permanent, de ne pas prévoir le transport combiné à cet effet.**
31. Le Groupe de travail permanent n'approuve finalement que la modification figurant dans la proposition n° 1 du document (voir annexe I). Il invite le représentant de l'Autriche et la représentante de la Suisse à soumettre leurs contre-propositions à la proposition n° 2 à la prochaine réunion du Groupe de travail permanent. En ce qui concerne la proposition n° 3, la représentante de la Belgique déclare qu'elle soumettra un document à ce sujet à la prochaine Réunion commune RID/ADR/ADN.

Expiration de plusieurs mesures transitoires

Document : [RID-26018-CE-SWG20-5a](#) (Secrétariat)

32. Dans le document RID-26018-CE-SWG30-5a, le Secrétariat présente les dispositions transitoires expirées qui pourraient être supprimées dans l'édition 2027 du RID. Il a également soumis un document identique à la 119^e session du WP.15 (document informel INF.9).
33. À l'instar du WP.15, le Groupe de travail permanent approuve la suppression de ces dispositions transitoires (voir annexe I).

Disposition spéciale TE 25

Document : [RID-26022-CE-SWG20-5a](#) (Secrétariat)

34. Dans le document RID-26022-CE-SWG20-5a, le Secrétariat signale deux erreurs possibles dans le texte de la disposition spéciale TE 25, qui sont apparues lors du transfert dans la PTU et la STI Wagons de marchandises des exigences du RID en matière de technique des véhicules.
35. Le Groupe de travail permanent convient que les corrections proposées doivent être apportées au document RID-26024-CE-SWG20-3 (voir annexe I).

État d'avancement de la proposition de disposition spéciale relative à la protection des ouvertures d'inspection des wagons-citernes destinés au transport de gaz toxiques

Document informel : [RID-26025-CE-SWG20-5a](#) (Pays-Bas)

36. Dans son document RID-26025-CE-SWG20-5a, la représentante des Pays-Bas rend compte des discussions menées, à la demande du Groupe de travail permanent, par le groupe de travail des citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN au sujet des mesures de sécurité relatives au transport d'ammoniac (voir rapport de la 19^e session du Groupe de travail permanent, RID-26004-CE-SWG19, paragraphes 44 à 48).

37. Le représentant de l'UIP confirme qu'il existe un certain besoin d'amélioration en matière de protection des ouvertures d'inspection des wagons-citernes, **mais fait remarquer que celles-ci sont d'ores et déjà installées plus bas et sont protégées par l'avant-corps. Il suggère que des améliorations de la protection des ouvertures d'inspection soient apportées** au sein des organismes de normalisation. Pour les constructeurs de wagons-citernes, il serait utile d'avoir une norme en la matière avec des indications techniques détaillées et des illustrations expliquant comment assurer cette protection.
38. La Présidente **appuie l'appel à faire figurer des méthodes éprouvées dans le règlement ou dans une norme** et invite les Pays-Bas et l'UIP à adresser une demande en ce sens au Comité européen de normalisation (CEN), en invoquant une suggestion formulée à cet égard par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.
39. La représentante des Pays-Bas se déclare en outre disposée à présenter, lors de la prochaine session du Groupe de travail permanent, un document officiel qui tiendra compte des observations formulées par le groupe de travail des citernes de la Réunion commune et par le Groupe de travail permanent. Elle invite les délégations à lui faire parvenir leurs autres commentaires par courrier électronique.

b) Nouvelles propositions

Publication de l'IRS 40471-3, 5^e édition – modification de la référence dans le RID 2027

Document : [RID-26012-CE-SWG20-5b](#) (UIC)

40. Dans le document RID-26012-CE-SWG20-5b, le représentant de l'UIC fournit des informations sur les corrections et mises à jour apportées au point 5 de l'IRS 40471-3 (« Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses ») entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
41. Le Groupe de travail permanent remercie l'UIC pour ces informations et approuve la mise à jour de la référence figurant au 1.4.2.2.1 du RID (voir annexe I).

POINT 6: RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'EXPERTS DU RID

Document : [RID-26013-CE-SWG20-6](#) (Secrétariat)

42. Afin de garantir l'uniformité de la terminologie et des pratiques au sein des différents organes de l'OTIF, le Secrétariat propose, dans le document RID-26013-CE-SWG20-6, d'aligner le règlement intérieur de la Commission d'experts du RID sur ceux des autres organes de l'OTIF. Les modifications apportées aux différents articles du règlement intérieur sont expliquées en détail dans le document. Le Secrétariat résume brièvement les principales modifications à l'oral.
43. En réponse à la Présidente qui demande si, en vertu du paragraphe 2, lettre b), du nouvel article 10 *bis* concernant le Bureau, la responsabilité de la préparation des réunions incombera désormais non plus au Secrétariat mais à la présidence et à la vice-présidence, le Secrétariat explique que les réunions continueront d'être préparées par le Secrétariat et que le Bureau aura pour seule mission de superviser les travaux préparatoires du Secrétariat.
44. La représentante des Pays-Bas demande au Secrétariat ce qu'il faut entendre concrètement par les lettres b) (« adoption de mesures visant à faciliter la mise en œuvre et l'application du RID ») et c) (« veille et évaluation de la mise en œuvre et de

l'application du RID ») du paragraphe 1 reformulé de l'article 22, eu égard aux attributions déléguées par la Commission d'experts du RID à son Groupe de travail permanent. Le Secrétariat précise que la lettre b) vise principalement les modifications apportées au guide sur le RID, mais également la publication de lignes directrices destinées à faciliter la mise en œuvre et l'application du RID. La lettre c) renvoie, par exemple, aux sondages pouvant être réalisés par le Secrétariat afin de mieux suivre et évaluer la mise en œuvre et l'application du RID.

45. Le représentant de l'Autriche remet en question la **praticité** d'échelonner dans le temps l'envoi des décisions de la Commission d'experts du RID prévu à l'article 25 (« peu après la session ») et l'envoi du procès-verbal prévu à l'article 24 (« dans les huit semaines qui suivent la session ») **puisque cela implique d'arrêter d'abord le résultat des délibérations avant d'en valider le fondement, à savoir le compte rendu fidèle des discussions**. Le Secrétaire général de l'OTIF précise que c'est sur les décisions des commissions, et non sur les procès-verbaux de leurs sessions, que reposent les notifications dépositaires. Or, pour que les modifications apportées à la Convention et à ses appendices puissent entrer en vigueur en temps utile, les notifications dépositaires devraient être communiquées dans des délais fixés par la Convention. Pour respecter ces délais, il serait opportun de publier les décisions dès que possible après la session.
46. En réponse à une question complémentaire du représentant de l'Autriche, il est précisé que le Groupe de travail permanent n'est soumis à l'obligation d'envoi et de publication des décisions au sens de l'article 25 que dans la mesure où il s'agit des attributions qui lui ont été déléguées par la Commission d'experts du RID conformément à l'article 22, § 1, lettres a) à d). Les modifications à l'annexe de l'appendice C à la Convention élaborées par le Groupe de travail permanent dans le cadre de ses fonctions préparatoires et recommandées à la Commission d'experts du RID en vue de leur adoption continueront d'être transmises et publiées sous forme d'annexe au procès-verbal de la session.
47. À la lumière des explications fournies par le Secrétariat, le Groupe de travail permanent recommande à la Commission d'experts du RID d'adopter le règlement intérieur révisé.

POINT 7 : IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES

Document : [RID-26014-CE-SWG20-7](#) (Secrétariat)

48. Dans le document RID-26014-CE-SWG20-7, le Secrétariat propose que la « Recommandation sur l'implication des parties prenantes dans les travaux de l'OTIF », élaborée par la Commission ad hoc pour les questions juridiques et la coopération internationale et approuvée par la 16^e Assemblée générale de l'OTIF, soit appliquée à l'implication des parties prenantes dans les travaux de la Commission d'experts du RID. De plus, il propose d'accorder d'office le statut de partie prenante enregistrée à diverses associations internationales, qui sont d'ores et déjà invitées aux réunions de la Commission d'experts du RID, sans passer par la procédure d'octroi de ce statut.
49. Le Secrétariat propose de tenir compte de l'expérience déjà acquise par la Commission ad hoc sur les questions juridiques et la coopération internationale. Ainsi conviendrait-il : premièrement que le statut de « partie prenante enregistrée » soit accordé ou retiré dans le cadre d'une procédure écrite ; deuxièmement d'étendre à un mois le délai d'objection de 14 jours suggéré dans la Recommandation, et troisièmement de fixer à un tiers, au lieu d'une seule voix, le seuil d'objections requis avant que la Commission d'experts du RID soit saisie. En outre, le statut de partie prenante enregistrée ne devrait être accordé à des expertes et experts indépendants que si leur domaine d'expertise n'est pas déjà couvert par une association disposant du statut de partie prenante enregistrée.

50. Le représentant du Royaume-Uni propose d'ajouter à la liste des parties prenantes enregistrées établie par le Secrétariat l'Association européenne du transport de produits chimiques (ECTA) et la Confédération internationale des fabricants d'emballages en plastique (ICPP), qui ont participé par le passé aux sessions de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Le Groupe de travail permanent approuve cette proposition.
51. Le Groupe de travail permanent recommande à la Commission d'experts du RID d'adopter les décisions proposées par le Secrétariat au paragraphe 16 du document RID-26014-CE-SWG20-7, ainsi que la liste complétée des parties prenantes enregistrées.

POINT 8: PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR SUR LE RID

Document : [RID-26023-CE-SWG20-8](#) (Secrétariat)

52. Par suite d'une décision de la 16^e Assemblée générale, le Secrétariat propose, dans le document RID-26023-CE-SWG20-8, que l'OTIF revendique formellement son droit d'auteur sur l'annexe à l'appendice C (RID) à la Convention et définisse des restrictions d'utilisation. À cette fin, une déclaration de droit d'auteur devra figurer dans le RID à partir de l'édition 2027.
53. La représentante de l'Allemagne met en garde contre d'éventuelles répercussions négatives si le RID venait à être protégé par le droit d'auteur. Du point de vue de l'Allemagne, l'accessibilité générale du RID constituerait un gain en termes de sécurité pour le transport ferroviaire de marchandises dangereuses. Le représentant de l'UIP se rallie à cette position.
54. Le Secrétariat explique que les États membres de l'OTIF pourront continuer à utiliser le RID sans restrictions à des fins législatives, réglementaires et de mise en œuvre, y compris pour sa publication dans leurs journaux officiels et la réalisation de traductions nationales.
55. Le Secrétaire général de l'OTIF ajoute que la mise en place d'un droit d'auteur pour le RID s'inscrit dans le droit-fil des pratiques d'autres organisations internationales, mais que le RID restera néanmoins librement accessible sur le site Internet de l'OTIF à l'avenir. Il explique que l'objectif principal de la proposition est d'empêcher toute utilisation commerciale non autorisée. Dans la mesure où les activités de l'OTIF liées au développement du droit relatif aux marchandises dangereuses mobilisent une grande partie de ses ressources financières, il y a lieu de garantir une source de revenus supplémentaire pour l'OTIF. Le Secrétaire général souligne en outre l'excellente coopération entre l'OTIF et les parties prenantes et assure aux délégations que l'OTIF se montrera conciliante dans les cas justifiés.
56. Le représentant de l'Autriche exprime des réserves quant aux droits d'auteur tiers. Il souligne que la majeure partie des textes du RID provient du Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses, élaboré par le Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations unies. Il se demande en outre si les restrictions imposées aux États non membres de l'OTIF constituent un moyen approprié pour encourager l'adhésion à la COTIF. Il pourrait être plus avantageux que les pays candidats potentiels puissent anticiper les règles de droit et les appliquer à l'échelon national en amont de leur adhésion.
57. En réponse à la question posée par plusieurs délégations quant à savoir dans quelle mesure l'utilisation à fins universitaires et de formation est exemptée de ces restrictions, le Secrétariat répond qu'un usage universitaire loyal, de nature essentiellement non commerciale, devrait être autorisé. Tout est une question de mesure : certains éléments commerciaux devraient être autorisés, par exemple lorsqu'une université est rémunérée

pour l'organisation d'un cours ou la réalisation d'un travail de recherche dans le cadre desquels le RID est utilisé. De l'avis du Secrétariat, la notion d'« usage universitaire » n'inclut pas l'utilisation du RID à des fins plus commerciales, comme par exemple son intégration dans la vente de programmes de cours ou de supports pédagogiques dans un but lucratif. Ainsi, une maison d'édition ne pourrait par exemple pas tenter de doter le RID d'une couverture de son cru et de le revendre à des fins lucratives, même à des universités ou à des étudiants à des fins supposément universitaires – cela ne constituerait pas un « usage universitaire ».

58. Sur proposition de la Présidente, la précision « à des fins commerciales » est ajoutée dans le premier paragraphe de la déclaration de droit d'auteur, et le dernier paragraphe est divisé en trois paragraphes afin d'éviter toute interprétation erronée.
59. Le Groupe de travail permanent recommande enfin à la Commission d'experts du RID d'adopter la déclaration de droit d'auteur, avec les deux modifications susmentionnées.

POINT 9: HARMONISATION DU RID ET DE L'ANNEXE 2 AU SMGS

60. Aucun document n'a été soumis pour ce point d'ordre du jour.

POINT 10: INFORMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE LA COMMISSION D'EXPERTS DU RID

Document informel : [RID-26021-CE-SWG20-10](#) (UIC)

61. Concernant les questions de sécurité liées au transport ferroviaire dans les zones densément peuplées, le représentant de l'UIC présente, dans le document informel RID-26021-CE-SWG20-10, les principaux éléments d'un projet co-financé par l'Union européenne portant sur la détection précoce des menaces chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives (CBRNE) en milieu urbain et dans les transports publics (projet BEHOLDER).
62. Le représentant de l'UIC signale que toutes les délégations intéressées souhaitant être informées de l'avancement et des résultats du projet BEHOLDER peuvent s'enregistrer à l'aide des coordonnées indiquées au paragraphe 13 du document RID-26021-CE-SWG20-10.
63. Le Groupe de travail permanent prend bonne note de ces informations.

POINT 11: DIVERS

59^e session de la Commission d'experts du RID

64. Le Secrétariat explique qu'il préparera pour la 59^e session de la Commission d'experts du RID (Berne, 28 mai 2026) le document RID-26027-CE59-3 comportant toutes les corrections et ajouts à apporter au document RID-26024-CE-SWG20-3 comme suite aux décisions de la 20^e session du Groupe de travail permanent (voir également annexe I). Ce document, conjointement avec le document RID-26024-CE-SWG20-3, servira de base à l'adoption définitive des amendements 2027 au RID.

Hommage à M. Rainer Kogelheide

65. Le Groupe de travail permanent est informé du départ à la retraite de M. Rainer Kogelheide (UIP). La Présidente salue ses compétences techniques et sa grande disponibilité, dont elle a pu bénéficier à maintes reprises dans le cadre de ses fonctions de présidente de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail permanent. Au cours de ses trente années de contribution au sein d'instances internationales chargées des marchandises dangereuses, M. Kogelheide a joué un rôle déterminant dans l'élaboration et le perfectionnement des prescriptions du RID en matière de technique des véhicules, ainsi que dans l'intégration dans le RID des très grands conteneurs-citernes, notamment dans son rôle de président du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules ».
66. Au nom du Groupe de travail permanent, la Présidente remercie M. Kogelheide pour son excellente collaboration et lui souhaite une longue et heureuse retraite.

Remerciements

67. La Présidente remercie le Secrétariat pour la bonne préparation de la session ainsi que les interprètes pour leur importante contribution à son bon déroulement. Enfin, elle adresse ses remerciements aux déléguées et délégués pour leur participation active et constructive aux discussions.
68. Le Vice-président remercie la Présidente de sa conduite efficace de la session, tous les documents ayant pu être examinés malgré une session raccourcie à un jour et demi.

Prochaine session

69. La 21^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID se tiendra à Berlin, en Allemagne, dans la semaine du 16 au 20 novembre 2026. La durée de la session ne pourra être fixée qu'à une date ultérieure. Le délai de soumission des documents pour le Groupe de travail permanent court jusqu'au **5 octobre 2026**. À des fins de planification de la durée de la session, les déléguées et délégués sont priés de communiquer au Secrétariat jusqu'au **7 septembre 2026** au plus tard les sujets sur lesquels ils entendent soumettre des propositions.
70. Le Secrétariat encourage les délégations à soumettre des propositions pour l'organisation des sessions en 2027 et 2028.

Textes proposés par la 20^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027**Amendements à apporter au document RID-26024-CE-SWG20-3****Chapitre 1.6**

- 1.6.2.24** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 1.6.3.27** Supprimer les crochets.
- 1.6.3.32** Supprimer les crochets.
- 1.6.3.33** Supprimer les crochets.
- 1.6.3.36** Supprimer les crochets.
- 1.6.3.62** Supprimer les crochets.

Au deuxième paragraphe, remplacer « au chapitre 3.2, tableau A » par :

« dans la colonne (14) du tableau A du chapitre 3.2 ».

À la fin, insérer un renvoi à la note de bas de page suivante et ajouter le nota suivant :

« ³³⁾ Les dispositions spéciales TE 22 et TE 25 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, qui restent applicables aux wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2033 sur la base d'agréments délivrés jusqu'au 31 décembre 2026, sont reproduites dans l'addenda au chapitre 6.8. ».

« **NOTA.** Les wagons-citernes visés par la présente mesure transitoire peuvent être utilisés comme suit :

- Les wagons-citernes qui devraient être marqués « WE 1 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque.
- Les wagons-citernes qui devraient être marqués « WE 2 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque, mais doivent être marqués « TE 22 ».
- Les wagons-citernes qui devraient être marqués « WE 3 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque, mais doivent être marqués « TE 25 ».
- Les wagons-citernes qui devraient être marqués « WE 4 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque.

- Les wagons-citernes qui devraient être marqués « WE 5 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque.
- Les wagons-citernes qui devraient être marqués « WE 6 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque. ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

1.6.3.67 Remplacer « dispositifs des ouvertures » par :

« dispositifs pour les ouvertures ».

1.6.4.71 [L'amendement à la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Remplacer la dernière phrase par :

« Les marques correspondantes qui ne sont plus applicables doivent être retirées de la citerne, et les références correspondantes qui ne sont plus applicables ne doivent pas figurer dans le procès-verbal de contrôle. ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.4.72 Remplacer « dispositifs des ouvertures » par :

« dispositifs pour les ouvertures ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.5 Supprimer les crochets.

1.6.5.1 À la fin, ajouter le nota suivant :

« **NOTA.** Les wagons visés par la présente mesure transitoire peuvent être utilisés comme suit :

- Les wagons qui devraient être marqués « WE 4 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque.
- Les wagons qui devraient être marqués « WE 5 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque.
- Les wagons qui devraient être marqués « WE 6 » en application des prescriptions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027 n'ont pas à porter ladite marque. ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

Chapitre 2.1

2.1.5.7 À la fin de l'alinéa h), ajouter :

« et ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

Chapitre 2.2

2.2.1.1.1 Au deuxième tiret, remplacer « En outre, voir aussi le 2.2.1.1.8. » par :

« Voir aussi le 2.2.1.1.8. ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

2.2.9.1.7.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 3.2

3.2.1 L'amendement à la note explicative pour la colonne (14) reçoit le libellé suivant :

« Modifier la note explicative pour la colonne (14) pour lire comme suit :

« Colonne (14) « Équipement des wagons²⁾ »

Contient les codes alphanumériques commençant par les lettres « WE » des dispositions spéciales d'équipement des wagons qui doivent être satisfaites en vertu du 7.1.2.2.

²⁾ Voir mesures transitoires 1.6.3.62 et 1.6.5.1. » ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

Tableau A

L'amendement dans le deuxième tiret reçoit le libellé suivant :

« – Entre les colonnes (13) et (15), insérer une nouvelle colonne (14) avec les titres suivants :

« Équipement des wagons²⁾
4.3.2,
7.1.2.2
(14) ». ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

Dans l'amendement au septième tiret, remplacer « 3121 et 3122 » par :

« 3221 et 3222 ».

Tableau B

Le deuxième amendement dans la ligne pour « p-Fluoraniline » du tableau des amendements au tableau B reçoit le libellé suivant :

« Dans la colonne « NHM », remplacer « 292142 » par :

« 29++++ ». ».

Chapitre 3.3

DS 681 Remplacer « conformément » par :

« conformes » (deux fois).

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 200 Supprimer les amendements grisés.

P 911 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

LP 906 [L'amendement dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 4.3

4.3.3.2.5 Dans le paragraphe suivant les tirets, supprimer les virgules après « CGEM » et « pression ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

Dans le paragraphe suivant les tirets, remplacer « pour chaque gaz spécifique utilisé pour remplir » par :

« pour le gaz spécifique introduit dans ».

Chapitre 6.8

6.8.2.5.2 Dans la colonne de gauche, dans le nouveau second tiret à insérer après le septième tiret, après « (7.1.2.3) », insérer un renvoi à une nouvelle note de bas de page.

La nouvelle note de bas de page est rédigée comme suit :

« ¹⁶⁾ Voir mesure transitoire 1.6.3.62. ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

6.8.3.2.1.1 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.8.3.2.1.2 Supprimer :

« autres ».

Remplacer « et/ou » par :

« ou ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

- 6.8.3.2.1.3** Remplacer « équipés » par :
« équipées ».
[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]
- 6.8.3.2.2** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 6.8.3.2.2.1** Remplacer « équipés » par :
« équipées ».
[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]
- 6.8.3.2.2.2** Aux premier et deuxième tirets, remplacer « munie » par :
« muni ».
- 6.8.3.2.2.4** Dans la deuxième phrase, remplacer « peut » par :
« peuvent ».
[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]
- 6.8.3.2.2.6** À la fin, remplacer le deux-points par un point.
[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]
- 6.8.3.2.2.6.1** Modifier le dernier paragraphe comme suit :
- Remplacer « La sûreté de fonctionnement » par :
« La fiabilité de leur fonctionnement ».
 - Remplacer « d'un échantillon des dispositifs d'un même type de construction » par :
« d'un spécimen de chaque type de conception ».
- [Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]
- 6.8.3.2.2.7** [L'amendement au deuxième sous-paragraphe dans les versions allemande et anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- Dans la dernière phrase, remplacer « à isolation » par :
« isolées ».
[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]
- 6.8.3.2.2.8** Remplacer « à isolation » par :
« isolés ».
[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]
- 6.8.3.2.9.2** Supprimer l'amendement.

6.8.3.2.15 Supprimer l'amendement.

6.8.4 b)

TE 22 Supprimer les crochets.

TE 25 Supprimer les crochets.

Le deuxième amendement à l'alinéa b) reçoit le libellé suivant :

« – Après le titre, insérer le premier paragraphe suivant :

« L'épaisseur de paroi des fonds de citernes doit être augmentée ou d'autres matériaux ayant une capacité plus élevée d'absorption d'énergie doivent être utilisés. ». ».

[Document de référence : RID-26022-CE-SWG20-5a]

Le dernier amendement à l'alinéa e) reçoit le libellé suivant :

« – Dans le dernier paragraphe après l'alinéa e), remplacer « Les épaisseurs de paroi indiquées aux alinéas b), c) et d) » par :

« Les épaisseurs de paroi indiquées aux alinéas b) et c) ». ».

– Ajouter le nota suivant après le dernier paragraphe :

NOTA. Si le wagon est protégé au moyen d'un équipement empêchant ou limitant les effets d'un chevauchement de tampons conformément à la disposition spéciale d'équipement des wagons WE 3 du 7.1.2.2, alors l'application des dispositions spéciales TE 25 b) et TE 25 c) n'est pas obligatoire. ». ».

[Document de référence : RID-26022-CE-SWG20-5a]

Chapitre 7.1

7.1.2.1 Modifier pour lire comme suit :

« **7.1.2.1 Exigences de construction des wagons¹⁾**

¹⁾ Voir mesures transitoires 1.6.3.62 et 1.6.5.1. ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

7.1.2.2 Modifier le titre pour lire comme suit :

« **Dispositions spéciales d'équipement des wagons¹⁾** ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

7.1.2.3 Modifier le titre pour lire comme suit :

« **Marquage des wagons³⁾** »

³⁾ Voir mesures transitoires 1.6.3.62 et 1.6.5.1. ».

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

Chapitre 7.5

7.5.4 Modifier les amendements pour lire comme suit :

« **7.5.4** Au deuxième paragraphe, remplacer « et ceux munis d'étiquettes conformes au modèle No 9 contenant des marchandises de Nos ONU 2212, 2315, 2590, 3151, 3152 ou 3245 » par :

« et ceux contenant des marchandises dangereuses auxquelles la disposition spéciale CW 28 est affectée dans la colonne (18) du tableau A du chapitre 3.2 ».

Modifier l'alinéa b) de sorte qu'il se lise comme suit :

« b) par des colis qui ne sont pas munis d'étiquettes conformes aux modèles Nos 6.1 ou 6.2 ou par des colis qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses auxquelles la disposition spéciale CW 28 est affectée dans la colonne (18) du tableau A du chapitre 3.2 ; ou ». ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

Amendements à ajouter au document RID-26024-CE-SWG20-3

TABLE DES MATIÈRES

1.6.5 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.5** Wagons autres que les wagons-citernes ou les wagons-batteries ».

6.5.6.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Après la ligne pour **6.8.5.4**, insérer la ligne suivante :

« **Addenda : Dispositions spéciales TE 22 et TE 25 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, restant applicables aux wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2033 sur la base d'agrément délivrés jusqu'au 31 décembre 2026** ».

Insérer les lignes suivantes :

« **6.9.3.1** Définitions

6.9.3.2 Prescriptions générales concernant la conception et la fabrication

6.9.3.3 Critères de conception

6.9.3.4 Essais des matériaux

6.9.3.5 Agrément de type

6.9.3.6 Contrôles et épreuves

6.9.3.7 Marquage ».

« **7.1.2** Objectifs de sécurité généraux ».

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « **véhicule routier** », supprimer :

« , avec lequel sont transportées des *marchandises dangereuses* ».

[Document de référence : RID-26017-CE-SWG20-5a]

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 Dans la note de bas de page 25) (auparavant note de bas de page 20)), remplacer « 1^{er} janvier 2025 » par :

« 1^{er} janvier 2027 ».

[Document de référence : RID-26012-CE-SWG20-5b]

Chapitre 1.6

1.6.1.8 Modifier comme suit :

« **1.6.1.8** (supprimé) ».

[Documents de référence : RID-26018-CE-SWG20-5a + RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.1.45 Modifier comme suit :

« **1.6.1.45** (supprimé) ».

[Documents de référence : RID-26018-CE-SWG20-5a + RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.1.49 Modifier comme suit :

« **1.6.1.49** (supprimé) ».

[Documents de référence : RID-26018-CE-SWG20-5a + RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.1.50 Modifier comme suit :

« **1.6.1.50** (supprimé) ».

[Documents de référence : RID-26018-CE-SWG20-5a + RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.1.55 Modifier comme suit :

« **1.6.1.55** (supprimé) ».

[Documents de référence : RID-26018-CE-SWG20-5a + RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.1.56 Modifier comme suit :

« **1.6.1.56** (supprimé) ».

[Documents de référence : RID-26018-CE-SWG20-5a + RID-26015-CE-SWG20-5a]

1.6.2.24 Modifier comme suit :

« **1.6.2.24** (supprimé) ».

[Documents de référence : RID-26018-CE-SWG20-5a + RID-26015-CE-SWG20-5a]

Chapitre 6.1

6.1.4.1.7 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.1.4.4.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.8

6.8.3.2.3.1 (actuel 6.8.3.2.18) Dans la deuxième phrase, remplacer « permettre tel déplacement » par :

« permettre un tel déplacement ».

Dans la troisième phrase, supprimer :

« marge de ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

6.8.3.2.3.3 (actuel 6.8.3.2.20) Dans la dernière phrase, supprimer :

« être ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

6.8.3.2.3.9 (actuel 6.8.3.2.26) Dans la première phrase, remplacer « gaz toxiques ne devront pas » par :

« gaz toxiques ne doivent pas ».

[Document de référence : RID-26015-CE-SWG20-5a]

À la fin du chapitre 6.8, insérer le nouvel addenda suivant :

« **Addenda : Dispositions spéciales TE 22 et TE 25 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, restant applicables aux wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2033 sur la base d'agréments délivrés jusqu'au 31 décembre 2026¹⁾**

TE 22 Pour réduire l'importance du dommage lors d'un choc de tamponnement ou d'accident, les wagons-citernes pour des matières transportées à l'état liquide et gaz, ainsi que les wagons-batteries doivent pouvoir absorber une énergie s'élevant à au moins 800 kJ pour chaque côté frontal du wagon, par déformation élastique ou plastique d'éléments de construction définis du châssis ou par des procédés similaires (par exemple incorporation d'éléments crash). La détermination de l'absorption d'énergie se réfère à un tamponnement sur une voie en alignement.

L'absorption d'énergie par déformation plastique ne doit avoir lieu que dans des conditions qui se situent hors du cadre de l'exploitation ferroviaire normale (la vitesse de tamponnement est supérieure à 12 km/h ou la force d'un seul tampon est supérieure à 1500 kN).

Lors de l'absorption d'énergie ne dépassant pas 800 kJ pour chaque côté frontal du wagon, il ne doit pas y avoir une introduction de force directe dans le réservoir de la citerne qui pourrait causer une déformation visible et durable du réservoir.

Les prescriptions de cette disposition spéciale sont réputées remplies dès lors que des tampons anti-crash (éléments d'absorption d'énergie) conformes aux prescriptions de la clause 7 de la norme EN 15551:2009 + A1:2010 (Applications ferroviaires – Wagons – Tampons) sont employés et que la résistance des caisses des wagons satisfait aux exigences de la clause 6.3 et de la sous-clause 8.2.5.3 de la norme EN 12663-2:2010 (Applications ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises).

Les exigences de cette disposition spéciale sont réputées remplies pour les wagons-citernes avec attelage automatique équipés d'éléments pour l'absorption d'énergie absorbant au moins 130 kJ par côté frontal du wagon.

TE 25 Les réservoirs de wagons-citernes doivent en outre être protégés par au moins une des mesures suivantes pour éviter le chevauchement des tampons et le déraillement ou, à défaut, limiter les dommages lors de chevauchement des tampons :

Mesures pour éviter le chevauchement

a) Dispositif anti-chevauchement des tampons

Le dispositif anti-chevauchement doit assurer que les châssis des wagons restent dans le même plan horizontal. Les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- Le dispositif anti-chevauchement ne doit pas perturber l'exploitation normale du wagon (p.ex. passages en courbe, rectangle de Berne, poignée d'attelleurs). Il doit permettre la libre inscription d'un autre wagon équipé d'un dispositif anti-chevauchement dans une courbe de rayon de 75 m.

- Le dispositif anti-chevauchement ne doit pas perturber le fonctionnement normal des tampons (déformation élastique et plastique) (voir aussi 6.8.4 b), disposition spéciale TE 22).
- Le dispositif anti-chevauchement doit fonctionner quel que soit l'état de charge et d'usure des wagons impliqués.
- Le dispositif anti-chevauchement doit résister à un effort vertical (vers le haut et vers le bas) de 150 kN.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être efficace même si l'autre wagon impliqué n'est pas équipé de dispositif anti-chevauchement. Deux dispositifs anti-chevauchement ne doivent pas se gêner mutuellement.
- L'augmentation du porte-à-faux pour la fixation du dispositif doit être inférieure à 20 mm.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être de largeur au moins égale au plateau de tampon (sauf à l'emplacement du marchepied gauche où il ne doit pas interférer avec l'espace libre de l'attaleur tout en recouvrant le maximum de largeur du tampon).
- Il doit y avoir un dispositif anti-chevauchement au-dessus de chaque tampon.
- Le dispositif anti-chevauchement doit permettre le montage des tampons prévus dans les normes EN 12663-2:2010 (Applications ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures des véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises) et EN 15551:2009 + A1:2010 (Applications ferroviaires – Wagons – Tampons) et ne doit pas faire obstacle aux opérations de maintenance.
- Le dispositif anti-chevauchement doit être construit de telle façon qu'il n'aggrave pas le risque de pénétration des fonds de citerne en cas de choc.

Mesures pour limiter les dommages lors de chevauchement des tampons

- b) Augmentation de l'épaisseur de paroi des fonds de citernes ou utilisation d'autres matériaux ayant une capacité plus élevée d'absorption d'énergie.

L'épaisseur de paroi doit dans ce cas s'élever à au moins 12 mm.

Pour les citernes destinées au transport des gaz des Nos ONU 1017 chlore, 1749 trifluorure de chlore, 2189 dichlorosilane, 2901 chlorure de brome et 3057 chlorure de trifluoracétyle, l'épaisseur de paroi des fonds doit s'élever à au moins 18 mm.

- c) Couverture sandwich pour les fonds de citerne

Lorsque la protection est constituée par une construction d'isolation (couverture sandwich), celle-ci doit couvrir la zone totale des fonds de citerne et présenter une résilience spécifique d'au moins 22 kJ (correspondant à 6 mm d'épaisseur de paroi) mesurée selon la méthode décrite à l'annexe B de la norme EN 13094 « Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication ». Si le danger de corrosion ne peut être écarté par une mesure de construction, il doit être possible d'examiner la face extérieure du fond, par exemple par l'utilisation d'une couverture démontable.

d) Plaque de protection à chaque côté frontal du wagon

Lorsqu'une plaque de protection est utilisée de chaque côté frontal du wagon, les exigences suivantes s'appliquent :

- la plaque de protection doit couvrir chaque fois la largeur courante de la citerne à la hauteur considérée. La largeur de la plaque de protection doit en outre, sur toute la hauteur de la plaque, être au moins égale à la distance délimitée par les bords extrêmes des plateaux de tampons ;
- la plaque de protection doit, en hauteur, mesurée à partir de l'angle vif supérieur de la traverse porte-tampons :
 - soit couvrir les deux tiers du diamètre de la citerne,
 - soit couvrir au moins 900 mm et être en outre équipée d'un dispositif d'arrêt pour les tampons s'élevant ;
- la plaque de protection doit avoir une épaisseur de paroi d'au moins 6 mm ;
- la plaque et ses points de fixation doivent être conçus de telle manière que le risque d'une pénétration des fonds de citerne par la plaque de protection elle-même soit réduit au maximum.

e) Plaque de protection à chaque côté frontal des wagons équipés d'un attelage automatique

Lorsqu'une plaque de protection est utilisée de chaque côté frontal du wagon, les exigences suivantes s'appliquent :

- la plaque de protection doit couvrir le fond de la citerne jusqu'à une hauteur d'au moins 1100 mm, mesurée à partir de l'angle vif supérieur de la traverse porte-tampons, la tête d'attelage doit être équipée de dispositifs anti-dérive afin d'empêcher tout décrochage non intentionnel et la largeur de la plaque de protection doit s'élever à au moins 1200 mm sur toute la hauteur de la plaque ;
- la plaque de protection doit avoir une épaisseur de paroi d'au moins 12 mm ;
- la plaque et ses points de fixation doivent être conçus de telle manière que le risque d'une pénétration des fonds de citerne par la plaque de protection elle-même soit réduit au maximum.

Les épaisseurs de paroi indiquées aux alinéas b), c) et d) se rapportent à l'acier de référence. En cas d'utilisation d'autres matériaux, il faut déterminer l'épaisseur équivalente conformément à la formule du 6.8.2.1.18, sauf en cas d'utilisation d'acier doux. Il y a lieu en l'occurrence d'appliquer les valeurs minimales pour Rm et A indiquées dans les normes sur les matériaux.

¹⁾ Voir mesure transitoire 1.6.3.62. ».

**Les dispositions spéciales TE 22 et TE 25 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026
sont associées aux matières suivantes :**

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2		TE 22
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2		TE 22 TE 25
1008	TRIFLUORURE DE BORE	2		TE 22 TE 25
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCAR-BURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 20 % de butadiènes	2		TE 22
1011	BUTANE	2		TE 22
1012	BUTYLÈNE	2		TE 22
1016	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2		TE 22 TE 25
1017	CHLORE	2		TE 22 TE 25
1023	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ	2		TE 22 TE 25
1026	CYANOGENÈ	2		TE 22 TE 25
1027	CYCLOPROPANE	2		TE 22
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a)	2		TE 22
1032	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2		TE 22
1033	ÉTHER MÉTHYLIQUE	2		TE 22
1035	ÉTHANE	2		TE 22
1036	ÉTHYLAMINE	2		TE 22
1037	CHLORURE D'ÉTHYLE	2		TE 22
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2		TE 22
1039	ÉTHER MÉTHYLÉTHYLIQUE	2		TE 22
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2		TE 22 TE 25
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2		TE 22
1048	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2		TE 22 TE 25
1049	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2		TE 22
1050	CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2		TE 22 TE 25
1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8	I	TE 22 TE 25
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2		TE 22 TE 25
1055	ISOBUTYLÈNE	2		TE 22
1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2	2		TE 22
1061	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2		TE 22
1062	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine	2		TE 22 TE 25
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2		TE 22
1064	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2		TE 22 TE 25
1067	TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE)	2		TE 22
1071	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ	2		TE 22 TE 25
1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	2		TE 22
1076	PHOSGÈNE	2		TE 22
1077	PROPYLÈNE	2		TE 22
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2		TE 22 TE 25

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2		TE 22
1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ (GAZ RÉFRIGÉANT R 1113)	2		TE 22 TE 25
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2		TE 22
1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2		TE 22
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2		TE 22
1087	ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2		TE 22
1092	ACROLÉINE STABILISÉE	6.1	I	TE 22 TE 25
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ	3	I	TE 22
1098	ALCOOL ALLYLIQUE	6.1	I	TE 22
1099	BROMURE D'ALLYLE	3	I	TE 22
1100	CHLORURE D'ALLYLE	3	I	TE 22
1131	DISULFURE DE CARBONE	3	I	TE 22
1135	MONOCHLORHYDRINE DU GLYCOL	6.1	I	TE 22
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE (CROTONALDÉHYDE) ou ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)	6.1	I	TE 22
1163	DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMETRIQUE	6.1	I	TE 22
1182	CHLOROFORMIATE D'ÉTHYLE	6.1	I	TE 22
1183	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	I	TE 22
1185	ÉTHYLÈNEIMINE STABILISÉE	6.1	I	TE 22 TE 25
1194	NITRITE D'ÉTHYLE EN SOLUTION	3	I	TE 22
1221	ISOPROPYLAMINE	3	I	TE 22
1238	CHLOROFORMIATE DE MÉTHYLE	6.1	I	TE 22 TE 25
1239	ÉTHER MÉTHYLIQUE MONOCHLORÉ	6.1	I	TE 22 TE 25
1242	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	I	TE 22
1244	MÉTHYLHYDRAZINE	6.1	I	TE 22 TE 25
1251	MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE	6.1	I	TE 22 TE 25
1259	NICKEL-TÉTRACARBONYLE	6.1	I	TE 22 TE 25
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	I	TE 22
1297	TRIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 50% (masse) de triméthylamine	3	I	TE 22
1380	PENTABORANE	4.2	I	TE 22 TE 25
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION	4.2	I	TE 22
1381	PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC	4.2	I	TE 22
1407	CÉSIUM	4.3	I	TE 22
1423	RUBIDIUM	4.3	I	TE 22
1510	TÉTRANITROMÉTHANE	6.1	I	TE 22
1541	CYANHYDRINE D'ACÉTONE STABILISÉE	6.1	I	TE 22
1553	ACIDE ARSÉNIQUE LIQUIDE	6.1	I	TE 22
1556	COMPOSÉ LIQUIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	I	TE 22
1557	COMPOSÉ SOLIDE DE L'ARSENIC, N.S.A., inorganique, notamment: arsénates n.s.a., arsénites n.s.a. et sulfures d'arsenic n.s.a.	6.1	I	TE 22
1560	TRICHLORURE D'ARSENIC	6.1	I	TE 22
1570	BRUCINE	6.1	I	TE 22
1580	CHLOROPICRINE	6.1	I	TE 22 TE 25
1581	BROMURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE contenant plus de 2% de chloropicrine	2		TE 22 TE 25
1582	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLOROPICRINE EN MÉLANGE	2		TE 22 TE 25
1583	CHLOROPICRINE EN MÉLANGE, N.S.A.	6.1	I	TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
1595	SULFATE DE DIMÉTHYLE	6.1	I	TE 22
1601	DÉSINFECTANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
1602	COLORANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	I	TE 22
1612	TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE ET GAZ COMPRIMÉ EN MÉLANGE	2		TE 22 TE 25
1613	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20% de cyanure d'hydrogène	6.1	I	TE 22 TE 25
1647	BROMURE DE MÉTHYLE ET DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE	6.1	I	TE 22
1649	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS	6.1	I	TE 22
1655	COMPOSÉ SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION SOLIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
1670	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORÉ	6.1	I	TE 22
1672	CHLORURE DE PHÉNYLCARBYLAMINE	6.1	I	TE 22
1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	6.1	I	TE 22
1695	CHLORACÉTONE, STABILISÉE	6.1	I	TE 22
1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	6.1	I	TE 22
1722	CHLOROFORMIATE D'ALLYLE	6.1	I	TE 22
1739	CHLOROFORMIATE DE BENZYLE	8	I	TE 22
1744	BROME ou BROME EN SOLUTION	8	I	TE 22 TE 25
1745	PENTAFLUORURE DE BROME	5.1	I	TE 22
1746	TRIFLUORURE DE BROME	5.1	I	TE 22
1749	TRIFLUORURE DE CHLORE	2		TE 22 TE 25
1752	CHLORURE DE CHLORACÉTYLE	6.1	I	TE 22
1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre	8	I	TE 22
1758	CHLORURE DE CHROMYLE	8	I	TE 22
1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.	8	I	TE 22
1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	I	TE 22
1777	ACIDE FLUOROSULFONIQUE	8	I	TE 22
1786	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE	8	I	TE 22
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	8	I	TE 22 TE 25
1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 60% de fluorure d'hydrogène mais pas plus de 85% de fluorure d'hydrogène	8	I	TE 22
1796	ACIDE SULFONITRIQUE contenant plus de 50% d'acide nitrique	8	I	TE 22
1809	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	I	TE 22
1810	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	6.1	I	TE 22
1826	ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50% d'acide nitrique	8	I	TE 22
1828	CHLORURES DE SOUFRE	8	I	TE 22
1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ	8	I	TE 22
1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT	8	I	TE 22
1834	CHLORURE DE SULFURYLE	6.1	I	TE 22
1836	CHLORURE DE THIONYLE	8	I	TE 22
1838	TÉTRACHLORURE DE TITANE	6.1	I	TE 22
1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2		TE 22 TE 25
1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2		TE 22
1889	BROMURE DE CYANOGENÈ	6.1	I	TE 22
1892	ÉTHYLDICHLORARSINE	6.1	I	TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8	I	TE 22
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE	2		TE 22
1921	PROPYLÈNEIMINE STABILISÉE	3	I	TE 22 TE 25
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE	4.3	I	TE 22
1935	CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.	6.1	I	TE 22
1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2		TE 22
1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
1957	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2		TE 22
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉANT R 1132a)	2		TE 22
1961	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2		TE 22
1962	ÉTHYLÈNE	2		TE 22
1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A.	2		TE 22
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, A1, B1, B2, B ou C	2		TE 22
1966	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2		TE 22
1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
1969	ISOBUTANE	2		TE 22
1971	MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2		TE 22
1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2		TE 22
1978	PROPANE	2		TE 22
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	I	TE 22
1988	ALDÉHYDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	I	TE 22
1991	CHLOROPRÈNE STABILISÉ	3	I	TE 22
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	I	TE 22
1994	FER PENTACARBONYLE	6.1	I	TE 22 TE 25
2024	COMPOSÉ LIQUIDE DU MERCURE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2026	COMPOSÉ PHÉNYLMERCURIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine	8	I	TE 22
2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70% d'acide nitrique	8	I	TE 22
2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE	8	I	TE 22
2034	HYDROGÈNE ET MÉTHANE EN MÉLANGE COMPRIMÉ	2		TE 22
2035	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 143a)	2		TE 22
2044	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2		TE 22
2054	MORPHOLINE	8	I	TE 22
2189	DICHLOROSILANE	2		TE 22 TE 25
2191	FLUORURE DE SULFURYLE	2		TE 22 TE 25
2197	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2		TE 22 TE 25
2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2		TE 22
2203	SILANE	2		TE 22
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2		TE 22 TE 25
2232	CHLORO-2 ÉTHANAL	6.1	I	TE 22
2240	ACIDE SULFOCHROMIQUE	8	I	TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
2295	CHLORACÉTATE DE MÉTHYLE	6.1	I	TE 22
2317	CUPROCYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	I	TE 22
2334	ALLYLAMINE	6.1	I	TE 22
2336	FORMIATE D'ALLYLE	3	I	TE 22
2337	MERCAPTAN PHÉNYLIQUE	6.1	I	TE 22
2382	DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE	6.1	I	TE 22
2401	PIPÉRIDINE	8	I	TE 22
2417	FLUORURE DE CARBONYLE	2		TE 22 TE 25
2419	BROMOTRIFLUORÉTHYLÈNE	2		TE 22
2420	HEXAFLUORACÉTONE	2		TE 22 TE 25
2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	I	TE 22
2438	CHLORURE DE TRIMÉTHYLACÉTYLE	6.1	I	TE 22
2444	TÉTRACHLORURE DE VANADIUM	8	I	TE 22
2447	PHOSPHORE BLANC FONDU	4.2	I	TE 22
2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2		TE 22
2453	FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉANT R 161)	2		TE 22
2454	FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉANT R 41)	2		TE 22
2474	THIOPHOSGÈNE	6.1	I	TE 22
2477	ISOTHIOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	I	TE 22
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	I	TE 22 TE 25
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	6.1	I	TE 22 TE 25
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	I	TE 22
2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	6.1	I	TE 22
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	I	TE 22
2485	ISOCYANATE DE n-BUTYLE	6.1	I	TE 22
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	6.1	I	TE 22
2487	ISOCYANATE DE PHÉNYLE	6.1	I	TE 22
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	I	TE 22
2495	PENTAFLUORURE D'IODE	5.1	I	TE 22
2517	CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 142b)	2		TE 22
2521	DICÉTÈNE STABILISÉ	6.1	I	TE 22
2558	ÉPIBROMHYDRINE	6.1	I	TE 22
2570	COMPOSÉ DU CADMIUM	6.1	I	TE 22
2588	PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2601	CYCLOBUTANE	2		TE 22
2604	ÉTHERATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	8	I	TE 22
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	6.1	I	TE 22
2606	ORTHOSILICATE DE MÉTHYLE	6.1	I	TE 22
2630	SÉLÉNIATES ou SÉLÉNITES	6.1	I	TE 22
2642	ACIDE FLUORACÉTIQUE	6.1	I	TE 22
2644	IODURE DE MÉTHYLE	6.1	I	TE 22
2646	HEXACHLOROCYCLOPENTADIÈNE	6.1	I	TE 22
2668	CHLORACÉTONITRILE	6.1	I	TE 22
2692	TRIBROMURE DE BORE	8	I	TE 22
2699	ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE	8	I	TE 22
2733	AMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES INFLAMMABLES, CORROSIVES, N.S.A.	3	I	TE 22
2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	I	TE 22
2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	I	TE 22
2740	CHLOROFORMIATE DE n-PROPYLE	6.1	I	TE 22
2757	CARBAMATE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	I	TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
2758	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2759	PESTICIDE ARSENICAL SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2760	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2761	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2762	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2764	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2771	THIOCARBAMATE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2772	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2775	PESTICIDE CUIVRIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2776	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2777	PESTICIDE MERCURIEL SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2778	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2779	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2780	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2781	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2782	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2783	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2784	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2786	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2787	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
2788	COMPOSÉ ORGANIQUE LIQUIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	I	TE 22
2810	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2813	SOLIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	I	TE 22
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	I	TE 22 TE 25
2870	BOROHYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	I	TE 22 TE 25
2879	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM	8	I	TE 22
2901	CHLORURE DE BROME	2		TE 22 TE 25
2902	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2903	PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	I	TE 22
2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	I	TE 22
2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	I	TE 22
2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.	8	I	TE 22
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	I	TE 22
2927	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2929	LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
2965	ÉTHERATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE	4.3	I	TE 22
2983	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET OXYDE DE PROPYLÈNE EN MÉLANGE contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène	3	I	TE 22
2988	CHLOROSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	I	TE 22
2991	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
2992	CARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2993	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
2994	PESTICIDE ARSENICAL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2995	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
2996	PESTICIDE ORGANOCHLORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
2997	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
2998	TRIAZINE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3005	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3006	THIOCARBAMATE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3009	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3010	PESTICIDE CUIVRIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3011	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3012	PESTICIDE MERCURIEL LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3013	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3014	NITROPHÉNOL SUBSTITUÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3015	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3016	PESTICIDE BIPYRIDYLIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3017	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3018	PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3019	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3020	PESTICIDE ORGANOSTANNIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
3021	PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
3023	2-MÉTHYL-2-HEPTANETHIOL	6.1	I	TE 22
3024	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
3025	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3026	PESTICIDE COUMARINIQUE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3027	PESTICIDE COUMARINIQUE SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3057	CHLORURE DE TRIFLUORACÉTYLE	2		TE 22 TE 25
3079	MÉTHACRYLONITRILE STABILISÉ	6.1	I	TE 22
3083	FLUORURE DE PERCHLORYLE	2		TE 22 TE 25
3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	I	TE 22
3086	SOLIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.	8	I	TE 22
3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	I	TE 22
3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	8	I	TE 22
3122	LIQUIDE TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3123	LIQUIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3124	SOLIDE TOXIQUE, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3125	SOLIDE TOXIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	I	TE 22
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	I	TE 22
3131	SOLIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	I	TE 22
3138	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène	2		TE 22
3140	ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3142	DÉSINFECTANT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3143	COLORANT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3144	COMPOSÉ LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A. ou PRÉPARATION LIQUIDE DE LA NICOTINE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C ₂ à C ₁₂)	8	I	TE 22
3146	COMPOSÉ ORGANIQUE SOLIDE DE L'ÉTAIN, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A. ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.	8	I	TE 22
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	I	TE 22
3153	ÉTHER PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE)	2		TE 22
3154	ÉTHER PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE)	2		TE 22
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2		TE 22
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, LIQUIDES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	I	TE 22 TE 25
3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE	6.1	I	TE 22
3252	DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32)	2		TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.	8	I	TE 22
3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	I	TE 22
3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	I	TE 22
3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	I	TE 22
3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	I	TE 22
3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	8	I	TE 22
3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	I	TE 22
3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.	8	I	TE 22
3273	NITRILES INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	I	TE 22
3275	NITRILES TOXIQUES, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3276	NITRILES LIQUIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3279	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3281	MÉTAUX-CARBONYLES LIQUIDES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3283	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3284	COMPOSÉ DU TELLURE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3285	COMPOSÉ DU VANADIUM, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	I	TE 22
3287	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3288	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3289	LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3290	SOLIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45% de cyanure d'hydrogène	6.1	I	TE 22 TE 25
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2		TE 22 TE 25
3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.	8	I	TE 22
3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A.	2		TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
3318	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac	2		TE 22 TE 25
3345	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE SOLIDE, TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3346	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
3347	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3348	ACIDE PHÉNOXYACÉTIQUE, DÉRIVÉ PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3349	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3350	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C	3	I	TE 22
3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C	6.1	I	TE 22
3352	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE	6.1	I	TE 22
3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	2		TE 22
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	2		TE 22 TE 25
3381	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	I	TE 22 TE 25
3382	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	I	TE 22
3383	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	I	TE 22 TE 25
3384	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	I	TE 22
3385	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	I	TE 22 TE 25
3386	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	I	TE 22
3387	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	I	TE 22 TE 25
3388	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	I	TE 22
3389	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	I	TE 22 TE 25
3390	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	I	TE 22
3391	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE	4.2	I	TE 22 TE 25

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
3392	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE	4.2	I	TE 22 TE 25
3393	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	I	TE 22 TE 25
3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	I	TE 22 TE 25
3395	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	I	TE 22
3396	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	I	TE 22
3397	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE	4.3	I	TE 22
3398	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE	4.3	I	TE 22
3399	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE	4.3	I	TE 22
3413	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	6.1	I	TE 22
3414	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	6.1	I	TE 22
3423	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE	6.1	I	TE 22
3439	NITRILES SOLIDES TOXIQUES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3440	COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3448	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3449	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	6.1	I	TE 22
3450	DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	6.1	I	TE 22
3462	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, SOLIDES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3464	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3465	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3466	MÉTAUX-CARBONYLES SOLIDES, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3467	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	TE 22
3469	PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	I	TE 22
3483	MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE	6.1	I	TE 22
3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine	8	I	TE 22
3488	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	I	TE 22 TE 25
3489	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀	6.1	I	TE 22
3490	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀	6.1	I	TE 22 TE 25
3491	LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL ₅₀ inférieure ou égale à 1000 ml/m ³ et de	6.1	I	TE 22

N° ONU	Nom et description	Classe	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales
	concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀			
3494	PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE	3	I	TE 22
3553	DISILANE	2		TE 22
3560	HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium	6.1	I	TE 22

[Document de référence : RID-26011-CE-SWG20-5a]

Annexe II**Interprétation proposée par la 20^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID qui doit être publiée sur le site Internet de l'OTIF**

« Application de la mesure transitoire au 1.6.2.19 du RID 2027 relative au marquage des bouteilles d'acétylène conformément aux prescriptions du 6.2.2.7.3 k), ii) et iii), ou du 6.2.2.7.3 l), ii) et iii), applicables à partir du 1^{er} janvier 2023

Interprétation : Si une bouteille d'acétylène n'est pas marquée conformément au 6.2.2.7.3 k), ii) et iii), ou au 6.2.2.7.3 l), ii) et iii), applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, mais que l'apposition de marques sur l'ogive ou la collerette de la bouteille est possible, alors le marquage est à réaliser lors du prochain contrôle périodique de la bouteille. Le transport de bouteilles d'acétylène ne portant pas ces marques est autorisé jusqu'à leur prochain contrôle périodique. »

Liste de participation
Liste der Teilnehmerinnen und Teilnehmer
List of participants

I. États parties au RID/RID-Vertragsstaaten/RID Contracting States

Allemagne/Deutschland/Germany

M^{me} Linda **Rathje-Unger**
M. Frank **Jochems**

Autriche/Österreich/Austria

M. Othmar **Krammer**

Belgique/Belgien/Belgium

M^{me} Caroline **Bailleux**

Danemark/Dänemark/Denmark

M^{me} Bolette **Daugaard**

Espagne/Espanien/Spain

M. Luis **del Prado Arévalo**

Finlande/Finnland/Finland

M^{me} Anu **Häkkinen**

France/Frankreich/France

M. Jean-Michel **Piquion**

Géorgie/Georgien/Georgia

M. Kakhaber **Tkhinvaleli**
M^{me} Nino **Asatiani**

Italie/Italien/Italy

M. David **Diafani**
M. Francesco **Traina**

Luxembourg/Luxemburg/Luxembourg

M^{me} Valeria **Palumbo**

Pays-Bas/Niederlande/Netherlands

M^{me} Sam **van de Snepscheut**

M^{me} Nanja **Smets**

République tchèque/Tschechische Republik/Czech Republic

M. Luboš **Knížek**

Royaume-Uni/Vereinigtes Königreich/United Kingdom

M^{me} Patricia **Findlay**

M. Arne **Bale**

M. Alastair **Goodall**

Serbie/Serbien/Serbia

M. Bojan **Miljković**

M^{me} Ivana **Bozić**

Suède/Schweden/Sweden

M. Henric **Strömberg**

Suisse/Schweiz/Switzerland

M^{me} Ingrid **Hincapié Olaya**

Türkiye

M. Umut Cemal **Deniz**

M^{me} Anil **Ozgun**

II. Organisations internationales gouvernementales/ Internationale Regierungsorganisationen/International governmental organisations

Union européenne/Europäische Union/European Union

Commission européenne/Europäische Kommission/European Commission

M. Roberto **Ferravante**

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer/Eisenbahnagentur der Europäischen Union/European Union Agency for Railways (ERA)

M. Emmanuel **Ruffin**

III. Organisations internationales non gouvernementales Internationale Nichtregierungsorganisationen International non-governmental organisations

UIC

M. Joost **Overdijkink**

UIP

M. Rainer **Kogelheide**

M. Oliver **Behrens**

M. Philippe **Laluc**

IV. Secrétariat/Sekretariat/Secretariat

M. Aleksandr **Kuzmenko**

M. Jochen **Conrad**

M^{me} Katarina **Burkhard**

V. Interprètes/Dolmetscher/Interpreters

M^{me} Joana **Meenken** (OTIF)

M. David **Ashman** (OTIF)

M. Werner **Küpper**
